ANNEXE XVI

FORMULAIRE RELATIF AUX "CARRIERES ET DEPENDANCES"

Si la demande de permis d'environnement ou de permis unique est relative aux carrières et leurs dépendances, elle comprend, outre les renseignements dans le formulaire visé à l'annexe I du présent arrêté, les informations suivantes :

- § 1^{er} toute demande de permis d'environnement ou de permis unique, qu'elle concerne une carrière ou une dépendance de carrière, comporte les indications et pièces suivantes :
- 1° le nombre d'ouvriers à employer :
- 2° un extrait de carte au 1/25.000 donnant la localisation du site;
 - § 2. Lorsqu'elle est relative à une carrière, la demande de permis d'environnement ou de permis unique comporte les indications et pièces supplémentaires suivantes :
- 1° la description géologique et hydrologique du site;
- 2° le programme d'exploitation et d'occupation des terrains ;
- 3° la destination du site après exploitation;
- 4° une étude détaillée des travaux à effectuer pour réaménager le site conformément au point 3° et de leur coût global, ainsi que le programme d'exécution de ces travaux pendant ou après l'exploitation. Dans la mesure où le programme de réaménagement nécessite l'apport de matériaux de remblayage extérieurs à l'exploitation, le dossier comprend les renseignements relatifs à la nature de ces matériaux et aux conditions de remblayage;
- 5° le coût du réaménagement suite aux travaux à effectuer jusqu'au 31 décembre de l'année qui celle durant laquelle le permis est devenu exécutoire, et la formule de révision du cautionnement que le demandeur préconise (formule de la surface ou formule du volume en application des conditions sectorielles).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Namur, le 4 juillet 2002

Le Ministre-Président.

J-Cl.VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

M. FORET